

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BATUT S.A.

1 lieu dit La Baraque Basse
12630 Agen-D'aveyron

Références : 12-CRARC-2024-136
Code AIOT : 0006804376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement BATUT S.A. implanté 1, chemin Las Barenas 12630 Agen-d'Aveyron. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE. La précédente inspection a été effectuée le 24 janvier 2020.
L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATUT S.A.
- 1, chemin Las Barenas 12630 Agen-d'Aveyron
- Code AIOT : 0006804376
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BATUT est implantée au lieu-dit « La Baraque basse », en zone artisanale de Caylus, en sortie du village d'Agen d'Aveyron. Le site s'étend sur une superficie d'environ 36 000 m². Les activités de SA BATUT, encadrées par l'arrêté préfectoral du 28/07/2010, concernent la conception, la fabrication et la pose de charpentes en bois (traditionnelles et en lamellé-collé) dédiées à des bâtiments publics, industriels, commerciaux, agricoles. Pour certaines charpentes, un traitement du bois est réalisé par imprégnation dans un bac de grande dimension contenant un produit de préservation du bois, en dilution dans de l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	AP Complémentaire du 03/04/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Rejets atmosphériques - Respect des VLE	AP Complémentaire du 03/04/2020, article 3	Demande d'action corrective	4 mois
3	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4.3.4	Demande d'action corrective	4 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4.3.8.1	Demande d'action corrective	4 mois
10	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 8.1.1	Demande d'action corrective	4 mois
13	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.2.1.3	Demande d'action corrective	4 mois
15	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.1.1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat des stocks + FDS	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.1.1	Sans objet
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.2.3	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.4.3	Sans objet
8	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7.5.3	
9	Confinement eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.5.6.1	Sans objet
11	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 8.1.2	Sans objet
12	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.2.1	Sans objet
14	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2020, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime du projet
2415 -1	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	1 bac de traitement du bois : 19 066 l	A
2940 - 2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de)	120 kg/j	A

	sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j		
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont	216 kW	D

	classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW		
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	800 m ³	Non concerné

Constats :

Suite à des modifications de la nomenclature ICPE, les rubriques 2415 et 2940 n'ont plus de seuil d'Autorisation. Ainsi, l'établissement est désormais à Enregistrement sur ces rubriques et n'a plus de rubrique à Autorisation.

Concernant la rubrique 2415, comme vu lors de l'inspection du 24/01/2020, le bac de traitement a été changé en 2019 pour un bac de 23 000 l. Avec le stockage d'un IBC, le volume maximal présent sur site est de 24 000 l.

En ce qui concerne la rubrique 2940, l'utilisation actuelle de colle/vernis est désormais de 70,5 kg/j (chiffre 2024) pour un seuil d'Enregistrement à 100 kg/j et un seuil de Déclaration à 10 kg/j.

Pour la rubrique 2410-2, il n'y a pas eu de changement notable dans la puissance des machines

installées. Le contrat de fourniture d'électricité met en évidence une puissance souscrite de 250 kW.

Pour la rubrique 1532, l'exploitant a calculé le volume de l'ensemble du bois présent sur site y compris les déchets de bois (sciure). Ce volume est estimé à 1882 m³, le site est donc à Déclaration sur cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera la déclaration de la rubrique 1532.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques - Respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Fréquence des mesures par un organisme agréé
Poussières	50 (1)	1 fois tous les 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	650 (1)	1 fois tous les 3 ans
CO	250 (1)	1 fois tous les 3 ans
COV NM	50	1 fois tous les 3 ans
Dioxines et furanes	0.1 ng I-TEQ/Nm ³	1 fois tous les 3 ans

(1) à compter du 01/01/2030

Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE le 05/02/2021 sur les rejets de l'installation de combustion. Les VLE sont respectées pour les COVNM et Dioxines et furanes. La fréquence de mesure n'a pas été respectée, néanmoins l'exploitant a présenté les éléments justifiant la programmation d'une campagne d'analyses le 21/01/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection, dès réception, le rapport des mesures des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Nature des effluents : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking) Traitement avant rejet : Passage par séparateur d'hydrocarbures
Constats : Un séparateur d'hydrocarbures est bien présent sur site mais il n'a pas été vidangé depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le séparateur d'hydrocarbures doit être vidangé régulièrement. L'inspection demande à l'exploitant de procéder, dans un délai de 4 mois, à la vidange du séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Valeur limite (mg/l)
Matières en suspension totales	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10
Propiconazole	1
Tébuconazole	1
Cyperméthrine	1

Constats :

La dernière analyse des rejets d'eau pluviale a été réalisée en 2012, les VLE étaient alors respectées.

L'arrêté préfectoral ne précise pas de fréquence d'analyse mais une telle période sans mesure ne permet pas de s'assurer de la qualité du rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rejet d'eau pluviale vers le milieu naturel doit être analysé régulièrement. L'inspection demande à l'exploitant de procéder, dans un délai de 4 mois, à l'analyse des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Etat des stocks + FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stocks + FDS

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risque codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenue à jour.

L'exploitant disposera en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-

53 du code du travail.
Constats : L'exploitant tient un fichier avec les produits présents sur site, leur quantité et leurs mentions de danger. L'exploitant est en mesure de fournir les FDS des produits présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique et Certificat Q18 (APAVE, 11/03/2024) réalisé suite à une vérification complète des installations électriques de l'établissement. La précédente visite avait été réalisée le 22/12/2022. Ce rapport met en évidence 2 non-conformités et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. En conséquence, l'exploitant a réalisé les actions nécessaires pour lever ces non-conformités et a présenté à l'inspection l'attestation de mise en conformité Q18 émanant d'Eiffage en date du 22/11/2024. De plus, l'exploitant a présenté le compte-rendu de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge, Q19, du 06/11/2023 qui ne fait état d'aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les produits dangereux du site sont stockés en petits contenants : bidons de quelques litres jusqu'à GRV de 1000 l. L'inspection a vérifié que ces produits étaient stockés sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : • deux réserves d'eau constituées au minimum de 100 m³ munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, notamment s'agissant de leurs accès. [...] • extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, • robinets d'incendie armés, [...] • un système de détection automatique d'incendie.
Constats : Les plans de l'établissement mettent en évidence la présence de 2 cuves pompiers enterrées. L'inspection a constaté la présence de raccords accessibles pour ces cuves. Pour les extincteurs, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs (Q4, EUROFEU) de juillet 2024 qui conclut à une installation conforme. Pour les RIA, l'exploitant a présenté le constat de contrôle des RIA réalisé par la société UXELLO (28/03/2024) qui conclut à un état satisfaisant des équipements (15 RIA). Pour la détection automatique d'incendie, l'exploitant a présenté le rapport de vérification

programmée (société Chubb, 07/11/2024) qui conclut au bon fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.5.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 650 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

[...]

Le bassin de confinement est équipé de :

[...]

- deux vannes (amont et aval) pour assurer le confinement des eaux recueillies et également court-circuiter ce bassin lors de son entretien ou sa vidange.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un bassin en contre-bas du site. Les plans présentés par l'exploitant montre que ce bassin, de 900 m³, réceptionne les réseaux pluviaux du site.

Une vanne, facilement accessible, permet de fermer ce bassin. Une fiche, mise en évidence au niveau de la vanne, rappelle la procédure de fermeture de la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 8.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Biocide

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des abords des installations de traitement, pour qu'en toute circonstance et en particulier lors des livraisons de produit concentré, il ne puisse rejoindre accidentellement le milieu naturel.

[...]

Une réserve de produit absorbant (sciures ou autre produit équivalent) est toujours disponible à proximité des installations de traitement, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements.

Les installations de traitement doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de

l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.
Constats : Le produit biocide est reçu et stocké en GRV. Les appoints de produits dans la cuve de traitement se font en plaçant le GRV au-dessus de la cuve et en ouvrant le GRV. La cuve de traitement est sous auvent, sur une dalle imperméable. L'exploitant ne possède pas de produit absorbant à proximité de la cuve. L'exploitant ne trace pas ses vérifications périodiques de l'état de la cuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant disposera à proximité de la cuve de traitement une réserve de produit absorbant. L'exploitant tracera les vérifications périodiques de l'état de la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 8.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Biocide
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement doivent être d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. L'égouttage des bois traités devra être réalisé au-dessus du bac de traitement, sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les éventuelles égouttures.
Constats : La cuve, d'une longueur de 16 m et d'une largeur de 0,9 m, a des dimensions adaptées au traitement des pièces. Le séchage/égouttage est réalisé en laissant les pièces de bois au-dessus du bac de traitement. Ce bac est sous auvent, sur une dalle imperméable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau souterraine
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire d'au moins 2 piézomètres implantés à l'aval hydraulique des installations de traitement du bois. [...]

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque piézomètre. Chaque année il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.
Constats : Les déclarations de l'exploitant sur la plateforme GIDAF depuis 2022 mettent en évidence 2 analyses annuelles sur 2 piézomètres, en période de hautes eaux (février ou mars) et en période de basses eaux (août ou septembre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau souterraine
Prescription contrôlée : Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes : • tébuconazole, • propiconazole, • cyperméthrine.
Constats : Les analyses sont effectuées par Aveyron Labo et par le Laboratoire Départemental de l'Eau de la Haute-Garonne pour les substances actives. Les rapports d'analyses montrent que la substance "cyperméthrine" (n°CAS CAS: 52315-07-8) est bien analysée. Le propiconazole (n° CAS 60207-90-1) et le tébuconazole (n°CAS 107534-96-3) ne sont plus analysés depuis 10/2020. Par contre, l'IPBC (n° CAS 55406-53-6) et le chlorure de benzalkonium (n° CAS 8001-54-5), des produits biocides, sont analysés en sus de la cyperméthrine. L'IPBC était présent dans le produit utilisé précédemment par l'exploitant, le SARPECO 9-Plus. Toutefois, l'étude de la FDS du produit biocide actuellement utilisé, HYDROKOAT 6 - PCH6, montre que le produit contient bien de la cyperméthrine mais ne contient ni IPBC, ni chlorure de benzalkonium, ni propiconazole, ni tébuconazole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant recherchera dans les eaux souterraines les substances actives présentes dans le produit biocide utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau souterraine
Prescription contrôlée : A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. [...] <u>Résultats d'analyse et comparaison</u> Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre : • en premier lieu aux valeurs limites réglementaires, • à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport, • à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques, Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guides ou les valeurs de comparaison sont à jour. Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse. <u>Commentaires et actions de l'exploitant</u> L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier, si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la Préfecture de l'Aveyron et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant fournit chaque année un rapport de la surveillance des eaux souterraines. Ce rapport donne l'évolution des concentrations des substances actives mesurées au fil des ans et la comparaison avec les valeurs réglementaires. Ainsi, il apparaît que les valeurs mesurées sont stables, sous les LQ ou les normes de qualité pour les eaux souterraines dans l'immense majorité des cas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.1.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eau souterraine
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
Constats : L'exploitant ne recherche pas dans les eaux souterraines les substances actives présentes dans les produits biocides qu'il utilise (cf. Point de contrôle n°13).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant recherchera dans les eaux souterraines les substances actives présentes dans les produits biocides qu'il utilise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois